



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 683

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des instituteurs en poste dans l'enseignement privé, par rapport à leurs collègues attachés aux écoles publiques, au regard du droit au logement. Il résulte en effet d'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1994 - préfet du Calvados c/ ville de Caen, recueil Lebon, p. 249 -, que seuls les enseignants du secteur public bénéficient d'une indemnité de logement versée par la commune. Les instituteurs exerçant dans les écoles privées placées sous le régime de l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés) assument pourtant eux aussi une mission de service public. La différence de traitement introduite est, dès lors, incompréhensible. Il lui demande par conséquent de lui faire savoir si un aménagement de la législation, vers une meilleure équité, ne pourrait pas être envisagé, afin de mettre tous les enseignants sur un pied d'égalité.

Texte de la réponse

Dans son arrêt du 20 mai 1994 - préfet du Calvados c/ ville de Caen - le Conseil d'Etat a précisé que seuls les instituteurs « attachés aux écoles publiques » bénéficient du droit au logement et non les instituteurs en fonctions dans l'enseignement privé. La haute juridiction a estimé en effet « que les seules dépenses de fonctionnement que la commune a l'obligation de prendre en charge, s'il s'agit de classes élémentaires sous contrat d'association, ou la faculté de prendre en charge, s'il s'agit soit de classes maternelles sous contrat d'association, soit de classes élémentaires ou maternelles sous contrat simple, sont les dépenses de fonctionnement matériel de ces classes ; que les charges afférentes au logement des instituteurs ne constituent pas des dépenses de fonctionnement matériel de ces classes et ne peuvent donc légalement être assumées par une commune ». Par ailleurs, l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ne milite pas en faveur d'une réforme dans le sens voulu par l'honorable parlementaire. En effet, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles cessent de bénéficier, du fait de cette intégration, du droit au logement attaché à la qualité d'instituteur conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier du corps des professeurs des écoles. En conséquence il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 683

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2302

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3206